

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Fax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/oed

**Changements appor-
tés par l'introduction
du MCH2**

Pour conserver sur le long terme la valeur des installations d'assainissement, les communes et les syndicats d'épuration des eaux sont tenus d'effectuer des attributions au financement spécial « maintien de la valeur ». Pour autant qu'il reste du patrimoine administratif inscrit au bilan, les attributions sont utilisées pour les amortissements.

L'introduction du nouveau modèle comptable harmonisé MCH2 (obligatoire pour les communes depuis le 1^{er} janvier 2016 et pour les syndicats d'épuration à partir du 1^{er} janvier 2018) a entraîné plusieurs changements : le financement spécial « maintien de la valeur » s'appelle désormais « traitement des eaux usées, maintien de la valeur ». Selon le MCH2, les amortissements sont calculés, comme jusqu'à présent, en fonction de la durée d'utilisation des immobilisations (annexe 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes, OCo ; RSB 170.111). Les amortissements supplémentaires quant à eux ne sont plus admis. C'est pourquoi il est désormais possible de comptabiliser un avoir aussi bien dans le patrimoine administratif que dans le financement spécial « traitement des eaux usées, maintien de la valeur ».

Le financement « traitement des eaux usées, maintien de la valeur » peut continuer à être utilisé pour la réfection, la construction et l'aménagement d'installations ainsi que pour les études de projet et la planification (p. ex. PGEE).

**Attribution au
financement spécial**

En divisant la valeur de remplacement par la durée d'utilisation des installations d'épuration des eaux, on obtient des coûts de maintien de la valeur, qui correspondent à un taux d'attribution de 100 pour cent dans le financement spécial. Toutes les mesures connues relevant du traitement des eaux usées (notamment les mesures relatives aux PGEE et aux STEP) doivent pouvoir être financées au moyen du financement spécial sur une période de planification de 10 à 15 ans. Il convient d'adapter le taux d'attribution en conséquence, en tenant compte d'un éventuel avoir dans le financement « traitement des eaux usées, maintien de la valeur ». Selon les dispositions légales en vigueur, le taux d'attribution minimal ne doit pas être inférieur à 60 pour cent, sauf si le montant du financement spécial atteint 25 pour cent de la valeur de remplacement.

**Imputation de la taxe
de raccordement**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le produit de la taxe de raccordement peut être imputé sur l'attribution annuelle du « maintien de la valeur ». Dans ce cas, le montant doit figurer sur la feuille de calcul de la valeur de remplacement. Un courrier explicatif (ISCB n° 1/170.111/14.1) a été envoyé en février 2016 aux communes et aux syndicats.

**Tableau des valeurs
de remplacement**

L'OED tient à jour un tableau des valeurs économiques de remplacement et des attributions annuelles au financement spécial, qui sert de base pour les attributions obligatoires.

